

Arrêt

n° 58 719 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, loco Me T. KELECOM, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 23 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitiez avec votre famille dans la maison de votre père située dans la commune de Ratoma à Conakry. Votre tante paternelle, [N.A.D.], vivait également avec vous. Dès l'âge de treize ans, celle-ci a commencé à abuser sexuellement de vous. À l'âge de dix-neuf ans, vous avez eu un enfant avec elle, [F.B.], que vous avez tous deux reconnu comme étant votre fille. Votre tante entretenait également une relation amoureuse avec [C.P.], un capitaine de l'armée guinéenne, avec lequel elle s'est mariée en 2007. Votre père, un lieutenant « béret rouge » mis à la retraite par le gouvernement en place, est allé se poster à la frontière entre le Sénégal et la Guinée en début d'année 2009. Le 26 juin 2009, votre tante vous a annoncé qu'elle voulait exciser votre fille, ce à quoi vous vous êtes opposé. Pour lui éviter l'excision, vous avez conduit votre fille chez votre ex petite amie dans la commune de Ratoma, et êtes ensuite allé vous réfugier chez un ami dans la commune de Yimbaya Tannerie. Lorsque votre tante a constaté l'absence de votre fille à votre domicile, elle en a informé son mari, [C.P.], lequel s'est mis à votre recherche. Le 2 juillet 2009, alors que vous étiez toujours caché, vous avez appris que le gouvernement guinéen avait dépêché des militaires au domicile de votre père, et que tous deux étiez recherchés. Vous apprenez également que votre père était chef d'un mouvement de rébellion, qu'il était accusé par le pouvoir en place de fomenter un coup d'état, et que vous étiez aussi accusé de complicité des mêmes faits. Vous êtes resté caché chez votre ami à Yimbaya Tannerie, pendant que Condé, un de vos collègues, organisait votre départ de la Guinée. Le 22 juillet 2009, muni de documents d'emprunts et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le mari de votre tante, à savoir le capitaine [C.P.], d'une part parce que vous avez refusé d'exciser votre fille, d'autre part, parce que le gouvernement de Dadis Camara vous a accusé de complicité avec votre père, lequel est lui-même accusé d'être chef d'une organisation rebelle qui veut renverser le pouvoir en place.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une attestation de réussite datée du 24 septembre 2001, une déclaration de naissance datée du 17 juillet 2009 ainsi que des photos de votre famille.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En premier lieu, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre [C.P.], le mari de votre tante, en raison de votre refus d'exciser votre fille (p.11, 16, 30 du rapport d'audition). En second lieu, vous invoquez également une crainte de vos autorités, lesquelles vous accusent d'être complice de votre père, lui-même accusé de fomenter un coup d'état contre le gouvernement en place (p.11-12, 21 du rapport d'audition). Or, les différentes craintes invoquées ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution à votre égard dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez que le 26 juin 2009, vous vous êtes opposé à ce que la mère de votre fille excise cette dernière. Vous alléguiez que depuis lors, le capitaine [C.P.] est à votre recherche (p.11, 16 du rapport d'audition). Toutefois, divers éléments ne nous permettent pas de penser que votre opposition à l'excision de votre fille constitue une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En premier lieu, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Guinée en laissant votre fille à Conakry (p.17 du rapport d'audition). Interrogé sur le fait de savoir pourquoi votre fille se trouve actuellement en Guinée, alors que vous craignez qu'elle y soit excisée, vous répondez : « [C.P.] et son clan me menaçaient, et je n'avais pas de moyens pour l'emmener, là où elle est, ma tante et [C.P.] ne peuvent pas la retrouver » (p.17 du rapport d'audition). Cette seule assertion ne permet pas d'expliquer pourquoi

vous avez fui de la Guinée sans votre fille, alors que vous invoquez une crainte d'excision dans son chef. Interrogé sur la pertinence de votre démarche, vous dites : « non, je n'ai pas de moyen, et pour venir, elle devait avoir des documents, si j'allais venir avec elle, on allait me retrouver, donc je ne peux pas voyager sans une attestation de sa mère » (p.17 du rapport d'audition). Mais encore, quand bien même vous déclarez que votre fille se trouve actuellement en lieu sûr, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser qu'elle ne soit pas excisée à l'heure actuelle. Ainsi, à la question de savoir comment vous pouvez actuellement être certain que votre fille n'est pas excisée, vous vous êtes limité à dire que vous aviez laissé de l'argent à votre ex petite amie afin qu'elle emmène votre fille à Labé (p.17 du rapport d'audition), ce qui n'est pas une réponse convaincante.

En outre, vous avez affirmé que, précédemment aux faits liés à l'excision de votre fille, vous aviez assisté à un séminaire de sensibilisation contre l'excision, dispensé par des ONG actives à Conakry (p.15-16 du rapport d'audition). À la question de savoir si, à travers ces ONG, vous avez tenté de protéger votre fille, vous avez dit : « non, je suis pas parti, je n'avais pas beaucoup de temps » (p.16 du rapport d'audition). L'absence de démarches pertinentes pour protéger votre fille de l'excision n'est pas logique, au vu de votre opposition à l'excision de votre fille.

De ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve d'une attitude cohérente face aux dangers encourus par votre fille. Partant, les menaces dont vous faire l'objet et provenant du capitaine [C.P.], ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, rappelons que dans la mesure où votre fille est restée en Guinée et ne se trouve pas donc sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité.

Mais encore, vous avez déclaré craindre vos autorités, lesquelles vous accusent d'être complice de votre père, lui-même accusé d'être le chef d'une rébellion contre l'état guinéen (p.12, 19 du rapport d'audition). Or, vos allégations comportent des imprécisions et des contradictions importantes, de telle sorte qu'elles ne nous permettent pas d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous alléguiez que votre père était contre le gouvernement en place (p.23 du rapport d'audition). Invité à expliquer pourquoi votre père était contre le gouvernement en place, vous vous limitez à dire : « Je n'ai aucune idée, peut-être le régime de Dadis ne lui plait pas » (p.23 du rapport d'audition), ce qui est totalement vague. En outre, vous affirmez que dès le jour où Dadis Camara a accusé de rébellion les gens à la retraite et postés à la frontière entre le Sénégal et la Guinée, vous avez soupçonné votre père d'en faire partie (p.24 du rapport d'audition). Vous précisez ensuite que vos soupçons ont été confirmés le 2 juillet 2009, jour où vous avez appris que votre père était le chef de ce mouvement de rébellion (p.24 du rapport d'audition). Lorsque vous avez été invité à donner davantage d'indications concernant ce mouvement, hormis de dire qu'il en fait partie depuis début 2009, vous vous êtes montré très imprécis (p.21 du rapport d'audition). De fait, vous ignorez si ce mouvement porte un nom, tout comme vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de personnes actives dans ce mouvement (p.21 du rapport d'audition). Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que le mouvement de votre père est posté à la frontière entre le Sénégal et la Guinée (p.23 du rapport d'audition), invité à être plus précis quant à la localisation de votre père, vous vous limitez à dire : « (...) il n'est pas seulement au nord, il est au nord et au sud, mon père est entre toutes les frontières (...) » (p.25 du rapport d'audition). Force est de constater que, vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de penser que votre père est à la tête d'un groupe de rébellion. L'indigence de vos réponses est contredite par vos déclarations selon lesquelles les informations au sujet du groupe de rébellion de votre père ont été diffusées à la télévision et seraient également consultables sur internet (p.24 du rapport d'audition).

Tandis que vous insistez sur la médiatisation des rebelles à la tête desquels se trouve votre père, vous reconnaissez pourtant n'avoir rien entrepris pour vous renseigner sur eux. Le manque d'initiative de votre part pour vous renseigner à ce sujet ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est de constater que, de par vos méconnaissances, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de penser que votre père est effectivement chef d'un mouvement de rébellion, qu'il a été accusé de ce chef, et partant, que vous ayez été accusé de complicité. Vos craintes de persécution ne peuvent être tenues pour établies.

Mais encore, soulignons que vous n'avez pas entrepris de démarches personnelles pour vous informer sur votre père et son mouvement depuis que vous êtes en Belgique. La justification que vous en faites, à savoir que vous n'aviez pas son numéro de téléphone, n'est pas crédible dans la mesure où, au cours de la même audition, vous avez reconnu que votre père était joignable par téléphone (p.24, 31 du rapport d'audition). Ces allégations ne permettent pas de croire en la réalité de votre récit.

De plus, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet en Guinée. Ainsi, vous déclarez être recherché partout en Guinée (p.28 du rapport d'audition). Invité à étayer vos dires par des exemples précis, vous restez totalement vague et imprécis, et vous vous limitez à dire qu'en juillet 2009, vous avez appris que vous faisiez l'objet de recherche (p.28-29 du rapport d'audition). Au vu du manque de précision de vos propos, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

D'autre part, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes. En effet, interrogé sur cette possibilité, vous avez répondu : « oui c'était possible, mais c'est Condé qui a organisé mon voyage en disant que j'aurais plus de sécurité en Afrique » (p.29 du rapport d'audition). Cette seule assertion ne justifie pas que vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent pas à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Relevons que votre attestation scolaire n'a de lien avec les faits invoqués. Quant à votre déclaration de naissance, celle-ci constitue un début de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Enfin, les diverses photos de votre famille tendent à établir votre composition familiale, toutefois elles ne permettent pas non plus d'invalider le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence et l'exactitude de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le caractère incohérent et lacunaire des faits invoqués par le requérant, à la base de sa demande. Quant à la partie requérante, elle conteste, en substance, la pertinence de ces motifs. Elle rappelle quelques principes, notamment l'atténuation de la

charge de la preuve dans le chef du demandeur d'asile, le partage de la charge de la preuve et le bénéfice du doute.

4.3. La question qui est ainsi débattue concerne l'établissement des faits. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, en ce qui concerne la crainte alléguée à l'égard du mari de la tante du requérant, la partie défenderesse relève, à juste titre, l'incohérence du comportement du requérant en ce qu'il a laissé sa fille en Guinée, alors qu'il invoque une crainte d'excision en son chef, et qu'il n'a entrepris aucune démarche pertinentes pour la protéger de l'excision. La partie défenderesse relève encore que le requérant ne fournit aucun élément permettant de penser qu'elle ne soit pas excisée à l'heure actuelle. Quant à la crainte invoquée à l'égard de ses autorités, la décision attaquée observe, à bon droit, de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant concernant le mouvement de rébellion de son père, les raisons pour lesquelles ce dernier était contre le gouvernement en place et la localisation de celui-ci, ainsi que le manque d'initiative du requérant pour se renseigner, alors qu'il affirme que de telles informations sont diffusées à la télévision et sur Internet. De manière générale, la partie défenderesse relève également le caractère incohérent des propos du requérant concernant les recherches dont il déclare faire l'objet en Guinée. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'ensemble de ces incohérences et imprécisions ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions. Quant aux documents, l'attestation scolaire, la déclaration de naissance et les photos de famille ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, celle-ci se borne à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de ses craintes. En ce que la partie requérante invoque le délai important entre l'introduction de la demande et la première audition du requérant, le Conseil observe que ce délai ne suffit pas à justifier le nombre et la nature des incohérences et lacunes reprochées.

4.6. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que l'absence de démarches du requérant pour s'informer, ainsi que les incohérences et imprécisions, non autrement justifiées, qui émaillent son récit permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. En outre, les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Partant, la présomption de l'article 4§4 de la Directive 2004/83/CE, invoquée en terme de requête, ne peut intervenir dans l'espèce, les persécutions antérieures n'étant pas établies.

4.8. Le Conseil constate également qu'il n'est pas établi qu'il existe actuellement, en Guinée, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT